

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.700 du 21 janvier 2009

G/A. 185.278/XIII-4714

En cause : **REUTER** Guido,
 ayant élu domicile chez
 Me Dominique WAGNER, avocat,
 quai de Rome 2
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté germanophone,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Guido ZIANS et
 Andrea HAAS, avocats,
 Aachener Straße 76
 4780 Saint-Vith.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 27 septembre 2007 par Guido REUTER, en ce qu'il demande la suspension de l'exécution des articles 5 et 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 5 juillet 2007 modifiant différentes dispositions statutaires concernant le personnel du Ministère et de certains organismes paracommunautaires de la Communauté germanophone;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 février 2008 fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2008 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. WAGNER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. WIMMER auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 23 novembre 2006 modifie l'arrêté du 26 mars 1997 portant organisation du Ministère de la Communauté germanophone en divisions pour y créer des départements et des divisions, énumérer ceux-ci et en donner la liste des titulaires; que l'arrêt n/ 173.492 du 12 juillet 2007 a suspendu l'exécution de l'arrêté du 23 novembre 2006 précité;

Considérant que les articles 5 et 9 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone du 5 juillet 2007 modifiant différentes dispositions statutaires concernant le personnel du Ministère et de certains organismes paracommunautaires de la Communauté germanophone, dont la suspension de l'exécution est demandée, sont rédigés comme suit :

- " Art. 5. L'article 39 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :
« Article 39. § 1^{er}. Après s'être concerté avec le chef de division, le supérieur hiérarchique immédiat invite l'agent à un entretien afin de recueillir des informations pertinentes pour l'évaluation et de préparer celle-ci. Les critères d'évaluation mentionnés à l'article 38, § 2, serviront de base.
Après l'entretien, le supérieur hiérarchique immédiat établit un rapport. Ce rapport est remis à l'agent, qui peut y indiquer ses remarques. Le secrétaire général détermine plus précisément la forme de ce rapport.
Le conseil de direction désigne les supérieurs hiérarchiques immédiats dont le nom a d'abord été communiqué par le secrétaire général. Il peut s'agir de fonctionnaires, de contractuels et de membres du personnel de l'enseignement assurant une mission auprès du Ministère.
§ 2. Le chef de division procédera à l'évaluation après examen dudit rapport et après un entretien avec l'agent. »
(...)
Art. 9. Au chapitre V du même arrêté, il est inséré une section VI comprenant les articles 87.2 à 87.4.
« Section VI. - Allocation de management et d'encadrement
Article 87.2. § 1^{er}. Sur proposition du chef de division compétent et sur avis du comité de direction, le secrétaire général peut octroyer une allocation de management et d'encadrement au membre du personnel qui, à côté du chef de division, assure des missions de management et d'encadrement dans un certain domaine d'activités.

Par membre du personnel, l'on entend l'agent contractuel, le stagiaire ou le fonctionnaire du Ministère de la Communauté germanophone ou un membre du personnel de l'enseignement communautaire, de l'enseignement officiel subventionné ou de l'enseignement libre subventionné assurant une mission auprès du Ministère.

§ 2. Les missions de management et d'encadrement comportent notamment les éléments suivants :

1° la direction de membres du personnel dans un certain domaine d'activités, y compris une certaine compétence directionnelle;

2° le développement personnel de ces membres du personnel et l'implication dans leur évaluation;

3° la direction d'un domaine d'activités, entre autres la répartition du travail entre ces membres du personnel et le contrôle sur l'exécution du travail ainsi que l'organisation de processus de travail.

Article 87.3. L'allocation est octroyée pendant 5 ans; la durée d'octroi peut être renouvelée conformément à la procédure déterminée à l'article 87.2., § 1^{er}, alinéa 1. Par dérogation au premier alinéa, le secrétaire général supprime prématurément l'allocation, soit d'initiative et après concertation avec le chef de division compétent, soit sur proposition du chef de division compétent ainsi que, dans les deux cas, sur avis du conseil de direction si le membre du personnel n'assure plus de mission de management ou d'encadrement.

Art. 87.4.. L'allocation s'élève à 357,09 EUR par mois pour un emploi à temps plein. Elle est liquidée en même temps que le traitement mensuel. En cas d'emploi à temps partiel, le montant est réduit au prorata.

Si aucun service effectif n'est presté pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs, l'allocation n'est pas liquidée pour la durée de l'absence.

Le montant mentionné au premier alinéa est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation mentionné dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays. L'indice-pivot lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté est 138,01.»";

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'arrêté attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Die Beteiligung an der Bewertung der Beamten ist eine wichtige Rolle, die nur einem Beamten anvertraut werden kann, wenn dieser gesetzlich mit den erforderlichen statutarischen Eigenschaften ausgestattet ist was nicht der Fall ist bei fehlender Beachtung der in den Rechtsmitteln erwähnten grundgesetzlichen und gesetzlichen Bestimmungen.

Die juristische Sicherheit der Gesamtheit des Personals des Ministeriums der Deutschsprachigen Gemeinschaft und des Antragsstellers ist also durch die Gesetzeswidrigkeit des angefochtenen Erlasses schwer geschädigt.

In der Tat, seine Bewertung könnte wegen der Gesetzeswidrigkeit des angefochtenen Erlasses in Frage gestellt werden.

Es ist also zwingend, den angefochtenen Erlass auszusetzen um das Eintreten dieses erheblichen, schwerlich wiedergutzumachenden Schaden zu vermeiden.

Im Ihrem Urteil vom 12. Juli 2007, haben Sie diesen Schaden als erwiesen anerkannt.

Der erhebliche, schwerlich wieder gutzumachende Schaden ist gegeben";

Considérant que le requérant n'évoque pas un risque de préjudice grave difficilement réparable suffisamment individualisé; qu'au surplus, il est hypothétique; que, tel qu'il est exposé, il ne peut être retenu;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-et-un janvier deux mille neuf par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.